

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE DROIT DE RÉTENTION DU NOTAIRE EST CLARIFIÉ PAR LA COUR DE CASSATION
CASS. 2E CIV., 26 MARS 2015, N° 14-14.163, N° 507 P + B*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed.
législatives (182)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE DROIT DE RÉTENTION DU NOTAIRE EST CLARIFIÉ PAR LA COUR DE CASSATION CASS. 2E CIV., 26
MARS 2015, N° 14-14.163, N° 507 P + B

Les difficultés relatives aux honoraires du notaire et à l'exercice de son droit de rétention sur les fonds qu'il détient pour le compte de son client relèvent de la seule compétence du juge taxateur.

Cette décision du 26 mars 2015, qui a les honneurs d'une publication au Bulletin officiel de la Cour de cassation a le mérite d'apporter des clarifications sur la mise en oeuvre du droit de rétention du notaire, qui fait l'objet d'une jurisprudence peu abondante.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, un notaire est chargé du règlement d'une succession laissant comme seuls héritiers les deux enfants de la personne décédée. Le notaire, qui est ensuite déchargé de sa mission par les héritiers, sollicite le paiement d'une certaine somme au titre de ses honoraires. En l'absence d'accord avec ses clients, le notaire les informe qu'il fera usage de son droit légal de rétention sur le solde créditeur du compte de l'indivision. Le notaire refuse ainsi de transmettre lesdits fonds à son confrère qui lui succède dans ce dossier. Les héritiers saisissent alors le juge des référés afin d'obtenir la remise du solde du compte de l'indivision, déduction faite de la somme réclamée par le notaire au titre de ses honoraires.

En appel, le juge des référés déboute les héritiers de leurs demandes, lesquels décident, alors, de former un pourvoi en cassation.

A l'occasion de son arrêt, la Cour de cassation apporte deux précisions importantes concernant le droit de rétention exercé par le notaire.

Affirmation de la compétence exclusive du juge taxateur en cas de litige

La première question tranchée évoque la compétence du juge qui est apte à statuer sur un litige concernant un tel droit de rétention. Un texte est prévu spécialement pour les notaires. En effet, par application de l'article 8 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, « le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments et honoraires et le remboursement des déboursés, sauf recours au juge chargé de la taxation en cas de difficulté ».

Absence de contestation du montant des honoraires

Dans leur pourvoi, les héritiers font notamment valoir qu'il n'existe aucune contestation sur le montant des honoraires, leur demande de déblocage des fonds n'étant formulée que déduction faite de ces honoraires. Ils en déduisent que le juge des référés demeure compétent pour statuer sur ce litige.

Exclusion de la compétence du juge des référés

La Cour de cassation ne rentre pas dans de tels détails. Selon elle, en application de l'article 8 du décret du 8 mars 1978 précité, seul le juge taxateur, à l'exclusion du juge des référés, peut statuer sur la difficulté portant sur le droit de rétention exercé par le notaire pour garantir le paiement de ses émoluments et honoraires.

La solution est donc générale est absolue. Elle est respectueuse du texte qui est très clair. Le juge des référés est donc incompétent au profit du seul juge taxateur.

Appréciation de la régularité du droit de rétention

La seconde question résolue par la Cour de cassation a trait à la régularité du droit de rétention exercé.

Caractère indivisible du droit de rétention

Cette fois-ci, expressément, la cour indique un élément indifférent à la solution en énonçant que peu importe que la demande de déblocage ait porté sur des fonds détenus par le notaire déduction faite de la somme réclamée par lui au titre de ses honoraires.

Cette précision doit être approuvée dans la mesure où elle est conforme au caractère indivisible du droit de rétention. L'un des avantages de cette garantie est qu'elle ne peut être fractionnée, pas plus que la créance dont elle est l'accessoire ; à défaut d'une telle indivisibilité, le droit de rétention perdrait toute utilité. Existence d'un lien de connexité entre la créance et les fonds détenus

La cour relève ensuite que l'existence d'un lien de connexité a été valablement reconnue par le juge d'appel. Elle indique ainsi que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il existait un lien de connexité entre les honoraires réclamés et le compte de la succession.

Certitude de la créance et absence de disproportion de la garantie

La cour n'a pas évoqué expressément d'autres éléments concernant la régularité du droit de rétention mais ceux-ci, manifestement, ne posaient pas de difficultés. Tout d'abord, le caractère certain de la créance était difficilement contestable dans la mesure où des prestations avaient été valablement accomplies par le notaire. Ensuite, le caractère disproportionné du droit de rétention qui était invoqué tacitement dans le pourvoi était dénué de toute réalité.